

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous-tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement.

Section I : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section II : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords et des conventions dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;

- rechercher des partenaires en vue de promouvoir les activités relatives aux domaines de sa compétence ;
- coordonner, au niveau du ministère, des actions de coopération ;
- assurer la liaison avec les autres ministères et les associations nationales en matière de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section III : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 7 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier l'opportunité de la création des installations et des équipements sportifs ;
- acquérir les titres de propriété des domaines et des sites ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine du ministère ;
- rechercher des sources de financement du sport, des activités relatives à la jeunesse et à l'éducation physique ;
- susciter le marketing et le sponsoring en milieu associatif.

Article 8 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service des équipements sportifs ;
- le service des équipements socio-éducatifs de jeunesse ;
- le service du marketing et du sponsoring.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 9 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de la jeunesse et des sports, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10 : Les directions générales régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive ;
- la direction générale du redéploiement de la jeunesse.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- Le complexe sportif Alphonse MASSAMBA DEBAT ;
- L'office national des sports scolaires et universitaires.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 195

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003

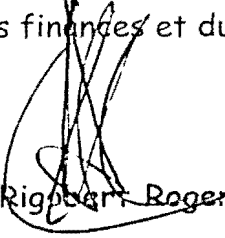

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et du redéploiement
de la jeunesse,


Marcel MBANI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA